

GE_GERICHTE DCSO/446/2012 vom 16. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_446_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/446/2012 du 16 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/446/2012 del 16 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un avis au sens de l'art. 99 LP constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En matière de saisie d'une créance, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie non par la communication du procès-verbal de saisie, mais par le tiers débiteur de la créance. Le délai de plainte ne commence toutefois à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (OCHSNER, in CR-LP ad art. 93 n° 186).

En l'espèce, vu l'effet suspensif accordé à la présente plainte, l'Office n'a pas encore établi le procès-verbal de saisie proprement dit du salaire de la plaignante, de sorte que le délai de plainte n'a pas encore commencé à courir et que la présente plainte est ainsi recevable.

E. 2

La plaignante se plaint, par l'intermédiaire de son conseil, du fait qu'il ne l'a pas assistée lors de son audition par l'Office, qui a finalement eu lieu le 19 juin à 8h50, lorsqu'elle s'est présentée spontanément dans les locaux dudit Office. Il apparaît toutefois, au vu du caractère spontané de cette démarche de la plaignante auprès de l'Office, qu'il était loisible à ladite plaignante et, surtout, qu'il lui appartenait, d'informer son conseil de sa démarche et de l'y associer si elle l'estimait nécessaire, un débiteur ayant la possibilité de se faire assister par un avocat dans le cadre de ses démarches auprès de l'Office (art. 1 al. 1, 4 al. 1 et 5 litt. d) LPA; art. 1 lit. a) de la Loi réglementant la profession d'agent d'affaires - LPAA; RS/GE E 6 20). Il apparaît qu'elle a choisi de ne pas utiliser cette possibilité, étant précisé que son droit d'être entendue a été largement respecté dans le cadre de cette audition par l'Office, puisqu'il a abouti à l'établissement, en bonne et due forme, d'un procès-verbal des opérations de la saisie, signé par la plaignante elle-même à l'issue de ladite audition du 19 juin 2012. Cela étant, il apparaît également que, par courrier du 23 avril 2012 à l'Office, le conseil de la plaignante précitée avait demandé à pouvoir assister sa mandante lors de son audition par l'Office et qu'il avait sollicité un rendez-vous dans ce but, à une date et à une heure convenant à l'Office. Or, la plaignante avait reçu, bien

A/1859/2012-CS avant ce courrier du 23 avril 2012, une nouvelle convocation du 5 avril 2012 en vue de cette audition, elle-même fixée au 25 avril 2012 dans les locaux de l'Office, soit deux jours après ce courrier de son conseil. La plaignante avait dès lors eu tout loisir, depuis le 5 avril 2012, de se préparer à cette convocation, notamment d'en informer son conseil puis de s'y rendre avec le dernier, si elle l'estimait nécessaire. Elle ne peut ne s'en prendre qu'à elle-même si elle a choisi de ne pas le faire à cette occasion déjà. Par conséquent, le grief soulevé par la plaignante doit être rejeté.

E. 3.1

A teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 5, sont insaisissables les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir.

Pour déterminer le revenu saisissable, il faut fixer le minimum vital du poursuivi, en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 -; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c) et sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance des Office des poursuites et des faillites en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence celles de 2012, étant rappelé que seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte (art. 93 al. 1 LP; ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179).

E. 3.2

En l'espèce, l'Office a correctement calculé la part saisissable du salaire de la plaignante, sur la base des éléments que cette dernière lui a elle-même indiqués le 19 juin 2012.

Il a en effet tenu compte de son salaire de 5'620 fr. 45 par mois, alors que le revenu de son époux (SUVA) était de 2'065 fr. 50, soit un total de 7'685 fr. par mois, pour couvrir les charges incompressibles du couple (sans enfant à charge) à hauteur de 4'969 fr. 90 par mois, selon les Normes d'insaisissabilité 2012. La part du salaire de la plaignante représentant le 73,13 % du revenu total du couple, c'est aussi à juste titre que l'Office a appliqué ce pourcentage aux charges incompressibles totales du ménage, soit un minimum vital du couple à couvrir par la plaignante seule de 3'634 fr. 30 avec son salaire de 5'620 fr. 45, soit un solde disponible de 1'986 fr. 15 en mains de ladite plaignante. La part de son salaire mensuel, en 1'980 fr., saisie en mains de son employeur, les HUG, par avis de saisie de salaire du 19 juin 2012, correspond à ce montant,

- 8/9 -

A/1859/2012-CS auquel viennent s'ajouter son 13e salaire ainsi que toute prime ou gratification dues à la plaignante, dès lors qu'il est établi que leur saisie n'entame pas son minimum vital. C'est partant à juste titre également que l'Office a ordonné à nouveau, le 19 juin 2012, la saisie du 13e salaire de la plaignante, qui avait toutefois déjà été versé en mains de l'Office à la suite du premier avis de saisie du 8 juin 2012.

E. 4

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance. En l'espèce, il ressort de l'ensemble des faits de la cause que l'Office, après le dépôt de la présente plainte le 18 juin 2012, et avant le dépôt de ses observations à son sujet, a établi, le 19 juin 2012, un

nouvel avis de saisie du salaire de la plaignante, respectant son droit d'être entendue et dont il a été établi ci-dessus sous ch. 3.2 que cette saisie a pris correctement en compte les revenus et les charges de ladite plaignante. Il s'ensuit que la présente plainte est devenue sans objet en cours d'instruction et que la cause A/1859/2012 doit être rayée du rôle.

E. 5

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/1859/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 juin 2012 par Mme C_____ contre l'avis de saisie de salaire transmis le 8 juin 2012 par l'Office aux HUG. Au fond : La déclare sans objet. Raye en conséquence du rôle la cause A/1859/2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Philipp GANZONI et Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.